



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS VERBAL N°11

Réunion restreinte par voie électronique du 01 février 2019

Présidence : M. Michel BELLET.

Membres participants : MM. Jean-Michel AUBERT, Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Guy ZIVEREC.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.

AFFAIRE EXAMINÉE

MATCH N°21141084 DU 27 JANVIER 2019

COUPE DE NORMANDIE SENIORS

AS IFS (1) / AG CAENNAISE (1)

Réclamation d'après match du club de l'AS IFS :

«Je soussigné Lecellier Jimmy Capitaine de l'As Ifs Football confirme que le club de l'avant garde de Caen a utilisé un système de captation vidéo en direct lors de la rencontre.

En application de l'article 136 des règlements généraux de la FFF validé en décembre 2018.

Le club de L'Avant garde de Caen n'a pas fourni l'attestation de la Ligue de football de Normandie où de la FFF l'autorisant à utiliser ce type de procédé.

A la 35 minute, nous avons fait constater à l'arbitre central l'utilisation de ce système de captation depuis le début de la rencontre. "

Vous trouverez en pièce jointe 2 photos extraites des réseaux sociaux qui montrent que le match pouvait être suivi en direct vidéo.

D'autre part, le club de l'AG Caen n'a pas respecté le chapitre 2 du statut des éducateurs modifié par l'Assemblée Fédérale de décembre 2018 qui précise :

"Aucune tierce partie, au sens de l'article 27 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., ne peut remettre en

cause la responsabilité réelle de l'équipe détenue par l'entraîneur principal, ou l'effectivité de sa fonction, en tentant d'une quelconque manière d'imposer ou d'influencer ses choix en matière de gestion sportive (composition, remplacements, dispositifs tactiques et animation, détermination des tireurs de coups de pieds arrêtés...)".

En amont de la rencontre les abonnés "umans" pouvaient voter pour la composition du groupe, de l'équipe, les coups de pieds arrêtés, et le dispositif, et ont influencé le jeu de l'équipe pendant la rencontre.

Il est donc avéré que le club de l'AG Caen n'a pas respecté lors de cette rencontre les règlements généraux de la FFF.

Nous demandons à la commission sportive de se saisir de ce dossier et de prendre les décisions sportives sur la validation de ce match. ».

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réclamation d'après match du club de l'AS IFS, formulée par courriel de l'adresse officielle du club,
- considérant que le club de l'AS IFS n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN qui stipule notamment : « **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »**,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation non recevable sur la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président de la Commission,
Michel BELLET**



**Le Secrétaire de la Commission,
Philippe DAJON**

